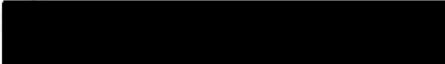


Le 22 mai 2015

Par courriel 

**Sous toutes réserves**

M<sup>e</sup> Sonia LeBel  
**CEIC**  
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570  
Montréal (Québec) H2K 3L6

OBJET : Raymond Bouchard Excavation inc.  
Re : Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*  
Notre référence : 39641-40

---

Chère Consoeur,

La présente fait suite à l'avis en vertu de l'article 82 transmis par vous à titre de procureure en chef de la Commission à notre cliente Raymond Bouchard Excavation inc. en date du 6 mai dernier.

Dans cette lettre, vous évoquiez la possibilité que les commissaires concluent que notre cliente aurait « participé à un système de collusion entre entrepreneurs au niveau de certaines municipalités ».

Suite à la réception de votre lettre tout à fait inattendue, notre cliente nous a mandatés pour retracer, dans le site de la Commission, la preuve sur laquelle la conclusion évoquée pourrait éventuellement être tirée. Or, les vérifications effectuées révèlent que le nom de notre cliente n'aurait jamais été prononcé par un quelconque témoin durant toute la durée des audiences. Par ailleurs, ce ne serait que dans le document coté 25P-287 que le nom de notre cliente apparaîtrait.

Ce document 25P-287 est un procès-verbal d'ouverture des soumissions adressées à la Ville de Mascouche pour un projet de construction d'un réseau d'aqueduc pour le Domaine du lac Samson. Ce document révèle que notre cliente s'était classée troisième soumissionnaire. La plus basse soumissionnaire était Transport et Excavation Mascouche inc.

Notre cliente n'avait pas conservé les documents liés à ce projet remontant à décembre 2007. Toutefois, durant l'année dernière, le président de notre cliente, M. Serge Bouchard, a

été rencontré par des agents enquêteurs de la Sûreté du Québec ( les agents Carl Bouliane et Luc Lamy ) au sujet de ce même projet.

Lors de cette rencontre, alors que les agents qui avaient les documents pertinents en main les ont présentés à M. Bouchard, celui-ci a été à même de constater que les quantités inscrites au bordereau des prix qui accompagnait la soumission de sa compagnie différaient des quantités inscrites au bordereau annexé à la soumissions de Transport et Excavation Mascouche inc. Lors de la même rencontre, monsieur Bouchard a également pu vérifier que la soumission du deuxième plus bas soumissionnaire était basé sur un bordereau identique à celui utilisé par Raymond Bouchard Excavation inc.

Les quantités totales étaient moindres dans le bordereau rempli par la plus basse soumissionnaire ce qui était évidemment de nature à la favoriser par rapport aux autres soumissionnaires.

De toute évidence, il faut chercher ailleurs que chez les autres soumissionnaires la manœuvre illégale, si manœuvre illégale il y a. Ce n'est évidemment pas les autres soumissionnaires impliqués dans le même appel d'offres qui sont susceptibles d'avoir procuré au plus bas soumissionnaire un bordereau des prix différent qui avait pour effet de l'avantager nettement par rapport à sa compétition.

Dans le cadre du projet du réseau d'aqueduc pour le Domaine du Lac Samson, aucune communication ni relation d'affaires n'a eu lieu entre Transport Excavation Mascouche inc. et Raymond Bouchard Excavation inc.

Ainsi, force est de conclure qu'il y a absence de preuve concernant Raymond Bouchard Excavation inc. qui serait de nature à entraîner contre elle les conclusions évoquées dans le préavis transmis en vertu de l'article 82.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire remise de la présente lettre aux commissaires aux fins qu'elle soit prise en compte durant leurs délibérations.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Jasmin Lefebvre

  
JL / cm

c.c. M. Serge Bouchard ~ Raymond Bouchard Excavation inc.